

promptement à la disposition des navires qui fréquentent la rade de Papeuriri ;

Qu'il est par suite indispensable de choisir une situation mieux appropriée pour le service spécial de pilote ;

Vu le procès-verbal de la commission chargée de déterminer un endroit convenable pour la construction d'un bureau de port à Papeuriri, lequel désigne une parcelle de la propriété appartenant aux héritiers Pecket ;

Vu le rapport dressé par M. le directeur des ponts et chaussées conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 octobre 1851 ;

Attendu que le propriétaire refuse de vendre de gré à gré à l'administration ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date de ce jour approuvant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. L'acquisition d'une parcelle de la terre Mahina, sise à Mataiea, appartenant aux héritiers Pecket, mesurant 34 ares, et désignée au plan ci-annexé dressé le 11 octobre dernier par le service des ponts et chaussées, est déclarée d'utilité publique.

Les propriétaires refusant de vendre cette portion de terre, il sera procédé à leur expropriation dans la forme déterminée par l'arrêté du 15 octobre 1851 portant organisation du service de l'enregistrement et du domaine.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements et communiqué partout où besoin sera,

Papeete, le 6 novembre 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

---

N° 293. — ARRÊTÉ du 6 novembre 1876 rendant exécutoire le rôle supplémentaire de Tahiti et de Moorea pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres 1876.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,